

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-66-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

---

**Société BERGER Georges-Louis**

---

**Commune de COURLAOUX (39570)**

---

LE PRÉFET DU JURA

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-3, L. 511-1 et R.543-62 ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1464-123/2004 du 7 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-13-DREAL du 13 mai 2013 délivré à la société BERGER pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé du 24 avril 2013 actant M. BERGER Georges-Louis comme nouvel exploitant du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2013-13-DREAL du 13 mai 2013 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport relatif à l'inspection du 19 octobre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 18 novembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que la surface occupée par les véhicules non dépollués est supérieure à la surface maximale autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les installations ne sont donc pas aménagées ni exploitées selon les plans et données techniques précédemment transmis aux services de l'Inspection, et que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 susvisé ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui impose que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules soient imperméables et munis de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués en surplus ne respecte pas les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui impose que les séparateurs-déboueurs soient vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an ;

**CONSIDÉRANT** que le séparateur-déboureur est constaté plein le jour de l'inspection, que son dernier entretien remonte à 2017 et que par conséquent, les prescriptions précédentes de l'article 27 ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune analyse des rejets aqueux n'a été réalisée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2012 susvisé, qui imposent une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 à minima tous les ans par un organisme agréé, ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la tuyauterie en sortie du séparateur-déboureur est constatée persée ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2012 susvisé, qui imposent que les tuyauteries transportant des effluents pollués soient étanches, ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que le site n'est équipé d'aucun détecteur de fumées le jour de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en mesure, lors de l'inspection du 19 octobre 2021, de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage des eaux incendie ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en mesure, lors de l'inspection du 19 octobre 2021, de présenter l'agrément requis par l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société BERGER Georges-Louis exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de COURLAOUX est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté :

#### **article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 susvisé :**

- soit en justifiant d'un retour à une exploitation conforme aux prescriptions, plans et données techniques des arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2004 et du 13 mai 2013 susvisés, **dans un délai de 3 mois** ;
- soit en régularisant la situation administrative du site, par le dépôt d'un dossier complet répondant aux prescriptions du présent article, **dans un délai de 3 mois**.

#### **article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (caractéristique des sols) :**

- en justifiant, **dans un délai de 3 mois**, que l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués entreposés sur le site le sont sur des aires imperméables et munies de rétention.

#### **article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé (état des tuyauteries) :**

- en justifiant la réfection de la tuyauterie en sortie de séparateur-débourbeur dans un délai de 15 jours ;

#### **article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé (entretien du séparateur-débourbeur) :**

- en justifiant la réalisation de la vidange et du curage du séparateur d'hydrocarbures **dans un délai de 15 jours** ;

#### **article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (surveillance des rejets aqueux) :**

- en justifiant la réalisation d'un prélèvement et d'une mesure des concentrations des valeurs de rejet aqueux visées à l'article 30, **dans un délai de 3 mois**.

#### **article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :**

- en justifiant l'installation des dispositifs de détection des fumées dans les locaux techniques, avec formalisation d'une liste et justification de la pertinence du dimensionnement retenu, **dans un délai de 3 mois**.

#### **article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :**

- en justifiant de la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie respectant les conditions fixées par le présent article, ou à défaut de la présence d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes respectant elle aussi les conditions fixées par le présent article, **dans un délai de 3 mois**.

#### **article R. 543-162 du Code de l'Environnement :**

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément répondant aux prescriptions du présent article et de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, **dans un délai de 3 mois** ;

- soit en notifiant la cessation des activités nécessitant cet agrément et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement (**dans un délai de 3 mois**).

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BERGER Georges-Louis.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de COURLAOUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

17 DE 2021

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTE